



**GUIDE**  
**FISCAL**

**2023**

**TAX PAID**



The background is filled with various business-related icons: a calendar for January, a line graph with years 2030, 2040, and 2050, a pie chart, gears, a clock, a laptop, a coffee cup, a stack of money, and a pair of glasses. The words 'ANALYSIS', 'RISK', and 'REPORT' are also visible in the background.

**DIRECTION FINANCIÈRE ET PILOTAGE FISCAL GROUPE**  
**ENTITÉ FISCALITÉ GROUPE**

Afin d'appréhender l'impact des évolutions des lois de Finances et de la jurisprudence fiscale, BANK OF AFRICA propose un **guide de la fiscalité 2023**.

Ce guide présente un **panorama des traitements fiscaux**, et ce, en se basant tant sur les dispositions érigées par le Code Général des Impôts que par les circulaires qui lui sont connexes.



# Sommaire

<b>I. FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE ET DES PLACEMENTS</b> .....	<b>4</b>
<b>A- PLACEMENTS BANCAIRES</b>	
<b>B- PLACEMENTS EN TITRES</b>	
1. Revenus des titres	
2. Profits sur cession des titres	
<b>C- PLACEMENTS RETRAITE</b>	
1. Pour les pensions ou capital de source marocaine	
2. Pour les pensions ou rentes de source étrangère	
<b>II. FISCALITÉ DES REVENUS</b> .....	<b>9</b>
<b>A- L'IMPÔT SUR LE REVENU</b>	
1. La déclaration annuelle du revenu global	
2. Les revenus imposables	
3. Structure du calcul d'un revenu salarial	
<b>III. FISCALITÉ DE L'IMMOBILIER</b> .....	<b>13</b>
<b>A- IMPÔT FONCIER</b>	
1. Achat d'un logement	
2. Taxes communales	
3. Cession d'un bien	
<b>B- REVENUS LOCATIFS</b>	
1. Location nue	
2. Location meublée	
<b>IV. FISCALITÉ D'ENTREPRISE</b> .....	<b>17</b>
<b>A- IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS</b>	
1. Caractéristique de l'Impôt sur les Sociétés	
2. Mode de détermination de la base imposable	
<b>B- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	
1. Champ d'application	
2. Taux d'imposition	
<b>C- PROCÉDURE DE CONTRÔLE FISCAL</b>	
<b>V. SANCTIONS FISCALES</b> .....	<b>22</b>



# I. FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE ET DES PLACEMENTS



## A- PLACEMENTS BANCAIRES

Les intérêts des placements bancaires appelés fiscalement « Produits de placement à revenu fixe » sont constitués principalement par des **intérêts perçus et afférents aux dépôts à terme, aux bons de caisse, aux comptes sur carnet, ...**

Ces intérêts subissent, par **voie de retenue à la source** opérée par la banque, des prélèvements de taxes à des taux différents selon **le statut ou le profil du bénéficiaire** :

Profil du bénéficiaire	Taux de la retenue à la source
Personne physique résidente	<b>30%</b> libératoire*
Personne morale résidente	<b>20%</b> non libératoire <b>imputable sur l'IS</b> de la personne morale bénéficiaire de ces intérêts
Personne morale ou physique non résidente	<b>10%</b> libératoire ( <i>sous réserve des dispositions érigées par les conventions internationales de non double imposition</i> )
	<b>Exonération</b> pour les intérêts des dépôts en devises et en dirhams convertibles ainsi que les dépôts en dirhams avec une origine devise justifiée

\* *Le taux libératoire signifie que le bénéficiaire est dispensé de l'obligation de paiement et de déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.*

## B- PLACEMENTS EN TITRES

**Les revenus des titres** appelés fiscalement « Revenus de capitaux mobiliers » sont constitués principalement de dividendes sur actions et autres titres de capital, **les dividendes distribués** par les OPCVM et OPCR.

**Les profits des titres** appelés fiscalement « Profits de capitaux mobiliers » sont constitués des plus-values de cession des actions et autres titres de capital ainsi que les **plus-values** réalisées sur cession des titres de créances (obligations, OPCVM, ...)

### 1. REVENUS DES TITRES

L'imposition des dividendes (revenus des titres) dépend du statut ou du profil du bénéficiaire :

**Pour les personnes physiques résidentes** : conformément aux dispositions de la Loi de Finances 2023, l'**impôt retenu à la source**, applicable aux dividendes a été revu à la baisse, en passant de 15% à 10% suivant l'échéancier suivant :

	Produits distribués provenant des bénéfices réalisés au titre l'exercice ouvert à compter du 1 <sup>er</sup> janvier			
	2023	2024	2025	2026
Taux de la RAS	<b>13.75%</b>	<b>12.50%</b>	<b>11.25%</b>	<b>10.00%</b>

**Pour les personnes morales résidentes :** les **dividendes** liés aux actions cotées ou non bénéficient d'**un abattement de 100%**. Par conséquent, ils ne sont pas soumis à l'IS dans les comptes de la société bénéficiaire.

**Pour les personnes physiques ou morales non résidentes fiscalement au Maroc :** Sous réserve des dispositions de conventions fiscales de non double imposition, les dividendes, liés aux actions cotées ou non, sont **soumis à une retenue à la source** au taux de l'échéancier reproduit ici-haut.

Pour ce qui est des titres de créances (notamment les obligations, les OPCVM obligation ...), le traitement fiscal à appliquer est celui afférent aux intérêts sur placements bancaires susmentionnés.

## 2. PROFITS SUR CESSION DES TITRES

Profil du bénéficiaire		Traitement fiscal
Personne physique résidente	15%	Les plus values de cession <b>d'actions cotées en Bourse</b> et parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions (OPCVM actions).
	20%	Les plus values de cessions des actions <b>non cotées en Bourse</b> ainsi que les plus values nettes résultant des cessions d'obligations, autres titres de créance et autres titres de capital ou parts d'OPCVM.
Personne morale résidente	<b>Imposées dans les comptes de la société</b>	Les plus values de cession d'actions cotées ou non ainsi que les autres titres y compris les obligations. À noter qu'en cas de <b>moins-values</b> , celle-ci est <b>déductible fiscalement</b> dans les comptes de la société.
Personne morale ou physique non résidente	<b>Exonération</b>	Les plus-values réalisées sur <b>la cession d'actions cotées</b> à la Bourse de Casablanca par des sociétés non résidentes sont exonérées d'impôt.
	20%	Les plus values sur <b>actions non cotées</b> , sous réserve des dispositions érigées par les conventions internationales de non double imposition liant le Maroc et le pays de résidence du bénéficiaire.

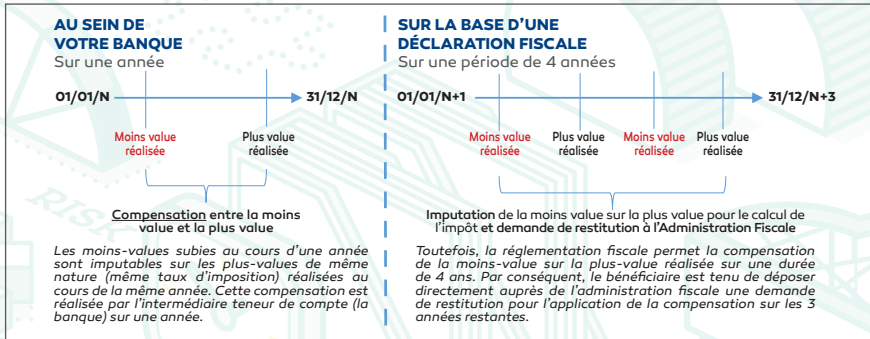
### EXONÉRATION DU PROFIT SUR TITRES

L'exonération de l'impôt sur le revenu retenu à la source en faveur des personnes physiques résidentes au Maroc s'applique :

- À la **donation** entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs, des titres (de capital et de créance) ;
- Au profit ou à la fraction du profit afférent au **prix de cession** réalisé sur cession de valeurs mobilières, dont le montant annuel n'excède pas **30.000 DH**. Toutefois, pour bénéficier de cette exonération, le bénéficiaire devrait **déposer** auprès de l'Administration Fiscale une **demande de restitution** de l'impôt prélevé par la banque au titre du profit lié au prix de cession de 30 000 DH.



## IMPUTATION DES PLUS OU MOINS VALUES SUR TITRES



## C- PLACEMENTS RETRAITE

### 1. Les pensions ou capital de source marocaine

#### a. Déductibilité des cotisations retraite

	Salarié	Professionnel
<b>Catégorie de revenus</b>	Un seul et unique salaire	Un ou plusieurs revenus professionnels en plus du salaire
<b>Constitution de retraite déductible du calcul de l'impôt</b>	<b>Plafonné à 50%</b> du salaire net imposable	<b>Plafonné à 10%</b> du revenu net imposable

#### b. Les avantages fiscaux

Pour les contrats rachetés ou les pensions perçues, des avantages fiscaux, synthétisés dans le tableau ci-après, sont accordés, sous réserve de remplir les **deux conditions** suivantes :

- La durée du contrat de retraite doit être égale au moins à **huit (8) ans** ;
- L'âge du bénéficiaire lors du remboursement de la rente ou du capital doit être au moins de **45 ans révolus**.

	Mode de rachat	Mode d'imposition	Tranche d'imposition	Taux abattement	Base imposable	Taux d'imposition	IR à payer
<b>Rachat de retraite</b>	Sous forme de pension/rente	Imposition sur une année	168 KMAD Au-delà de 168 KMAD	70% 40%	Somme des montants après abattement	IR selon le barème progressif	<b>IR net</b>
	Sous forme de capital	Etalement de la base sur 4 ans	168 KMAD Au-delà de 168 KMAD	70% 40%	Somme des montants après abattement	IR selon le barème progressif	<b>IR net * 4</b>

**Si le rachat est opéré au cours d'une année où le bénéficiaire a perçu un revenu salarial, il a l'obligation de régulariser sa situation, en souscrivant à une déclaration du revenu global et payer un éventuel reliquat d'impôt.**

c. En l'absence d'avantage fiscal

Les rachats et avances reçus sur contrats avant le terme du contrat (8 ans) ou avant l'âge minimum de 45 ans sont considérées comme étant **des rachats imposables**.



## 2. Les pensions ou rentes de source étrangère

Les prestations servies sous forme de pension ou de rente viagère de source étrangère à une personne physique résidente fiscalement au Maroc sont soumises à l'IR au taux du barème progressif après l'application de l'abattement précité (70% et 40%).

Toutefois, une personne qui a **transféré** une quote-part de sa pension au Maroc à titre définitif en dirhams non convertibles bénéficie en plus d'une **réduction d'impôt** égale à 80% sur l'IR correspondant à cette quote-part.

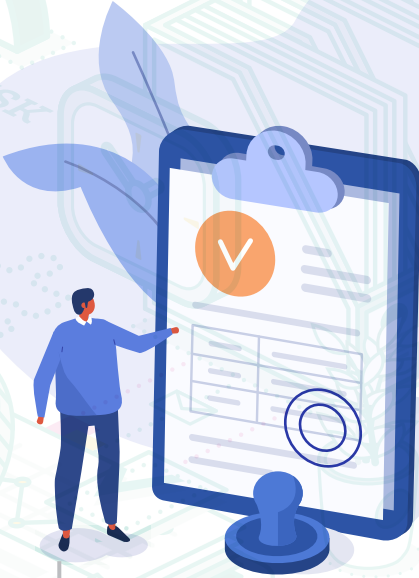


### À SAVOIR

*Pour les personnes physiques disposant uniquement d'un seul revenu, il n'y a pas d'obligation d'établir une déclaration annuelle de revenu global.*

*Par ailleurs, si la personne physique dispose de plusieurs revenus (CNSS, CIMR, retraites complémentaires, ...), le contribuable est dans l'obligation de déposer une déclaration annuelle pour régulariser sa situation fiscale.*





## II. FISCALITÉ DES REVENUS

## A- L'IMPÔT SUR LE REVENU

### 1. LA DÉCLARATION ANNUELLE DU REVENU GLOBAL

La déclaration annuelle du revenu global doit être **obligatoirement souscrite** par :

- Toute personne **physique résidente** fiscalement au Maroc ayant des revenus et/ou des profits imposables ;
- Toute personne **physique non résidente** fiscalement au Maroc et ayant des **revenus ou des profits imposables au Maroc**.

Sont dispensées de cette déclaration les personnes disposant uniquement :

- De revenus **agricoles** exonérés ;
- De revenus **salariaux** payés par un seul employeur établi au Maroc et qui assure le paiement des impôts par voie de retenue à la source ;
- De **revenus et profits** soumis à l'impôt sur le revenu selon les **taux libératoires** (Plus-values/cession d'actions cotées en bourse, Produits de placements bancaires...).

On entend par « **résident fiscalement au Maroc** », un individu ayant au Maroc soit :

- Un foyer permanent d'**habitation** : le lieu où il réside habituellement et de manière permanente ;
- Un centre **des intérêts économiques** : le lieu d'exercice des activités professionnelles ;
- **Une durée du séjour au Maroc** : le séjour d'une manière continue ou discontinue pendant plus de 183 jours.



#### À SAVOIR

La date limite du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global sur portail SIMPL est le **28 Février**, accompagné du paiement d'impôt calculé.



## 2. LES REVENUS IMPOSABLES

Les revenus imposables sont :

<b>Revenus professionnels</b>	Bénéfices provenant de l'exercice des professions commerciales, industrielles, immobilières....
<b>Revenus agricoles</b>	Bénéfices réalisés par un agriculteur ou un éleveur provenant d'une production végétale et/ou animale
<b>Revenus salariaux</b>	Salaires, indemnités, pensions, rentes, jetons de présence...
<b>Revenus fonciers</b>	Loyers d'immeubles, constructions ou de propriétés agricoles
<b>Profits fonciers</b>	Plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles, constructions ou propriétés agricoles
<b>Revenus capitaux mobiliers</b>	Dividendes, intérêts sur placements bancaires...
<b>Profits capitaux mobiliers</b>	Plus-values réalisées sur les cessions de titre (actions cotées ou non, obligations...)

## 3. STRUCTURE DU CALCUL D'UN REVENU SALARIAL

**Pour les revenus salariaux**, l'impôt dû est déterminé et versé par l'employeur par voie de retenue à la source. Le calcul de l'impôt est expliqué au niveau du schéma suivant.

- **Salaire brut**  : Salaire de base (montant fixe par jour, par heure, par mois) + les primes et les avantages en argent + les indemnités ;
- **Exonérations**  : les indemnités (mensuelle ou exceptionnelle) dont l'exonération est prévue par la réglementation fiscale en vigueur. Elles sont généralement destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, les indemnités de déplacement ou de transport ou de caisse et ce, sous réserve du respect des conditions prévues par la Loi ;
- **Déduction forfaitaire**  : elle correspond à une réduction accordée par la réglementation fiscale au titre des frais professionnels. Cette réduction est plafonnée à 25% du salaire brut imposable dans la limite de 35 000 MAD par an, celle-ci est portée à 35% si le revenu brut imposable est inférieur ou égal à 78 000 MAD ;
- **Déductions sociales**  : elles représentent les cotisations sociales auprès des organismes sociaux, notamment pour la retraite, l'assurance décès, l'assurance maladie...
- **Déduction pour charge de famille**  : elle représente une déduction annuelle de 360 Dhs par personne à charge (conjoint et enfants dont l'âge n'excède pas 27 ans).

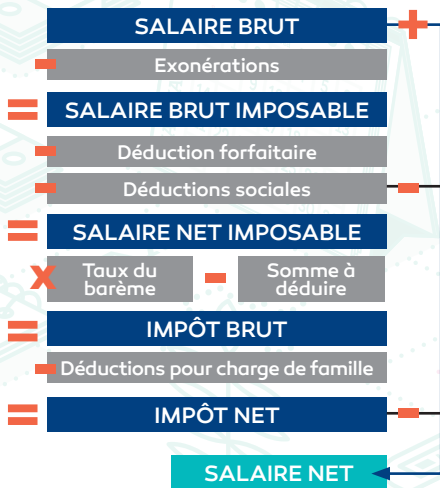


### À SAVOIR

*Réduction d'impôt au titre des intérêts sur prêt logement, la réglementation fiscale accorde aux personnes ayant un prêt pour l'acquisition d'une habitation principale une réduction qui est égale au montant des intérêts mensuels dans la limite de 10% du salaire net imposable avant déduction de ces intérêts. Cette réduction d'impôt est pratiquée par l'employeur à condition de justifier la résidence à titre d'habitation principale.*

*Par ailleurs, si l'employeur ne pratique pas cette réduction, le contribuable peut déposer, en fin d'année, une demande de remboursement auprès de l'Administration fiscale dont dépend son emploi.*

Le barème progressif de l'Impôt sur le revenu



Taux	Tranches de revenus annuels	Somme à déduire pour le calcul
0%	Inférieur ou égal à 30 000MAD	N/A
10%	Entre 30 001 et 50 000MAD	3 000 MAD
20%	Entre 50 001 et 60 000MAD	8 000 MAD
30%	Entre 60 001 et 80 000MAD	14 000 MAD
34%	Entre 80 001 et 180 000MAD	17 200 MAD
38%	Supérieur à 180 000MAD	24 400 MAD



### III. FISCALITÉ DE L'IMMOBILIER

## A- IMPÔT FONCIER

### 1. ACHAT D'UN LOGEMENT

L'achat d'un logement (principal ou secondaire) est soumis à plusieurs formalités juridiques et fiscales. L'acquisition d'une habitation (appartement, maison, villa...) est soumise aux **droits d'enregistrement au taux de 4%**.

Par ailleurs, **les terrains nus** sont soumis au taux de **5%**.

De plus, l'acquisition d'un bien est soumise aux **frais détaillés** dans le tableau suivant :

Nature	Taux ou montants applicables
<b>Honoraires de notaire</b>	1% HT du montant du bien (négociable) + 20% de TVA sur les montants des honoraires
<b>Conservation foncière</b>	1.5% + 150 MAD
<b>Hypothèque</b>	1.5% du montant du prêt
<b>Frais divers</b>	Environ 3 000 MAD
<b>Frais de copropriété (si applicable)</b>	Montant variable

À noter que tous les versements des frais et taxes ainsi que toutes les formalités juridiques sont assurées par le notaire.

### 2. TAXES COMMUNALES

Taxes communales	Taxe des services communaux		Taxe d'habitation	
<b>Champ d'application</b>	Résidences à l'intérieur du périmètre urbain et certaines zones périphériques			
<b>Exonération</b>	N/A		5 années pour les nouvelles constructions	
<b>Réduction</b>	N/A		Abattement de 75% pour : - les habitations à titre principal ; - les MRE pour logement principal au Maroc	
<b>Base de calcul</b>	Valeur locative (déterminée par une commission communale) généralement 3% de la valeur du bien			
<b>Taux d'imposition</b>	Valeur locative annuelle	Taux applicable	Zones	Taux applicable
	< à 5000 MAD	Exonéré	Urbaines	10,50%
	5 000 à 20 000 MAD	10%		
	20 000 à 40 000 MAD	20%	Périphériques	6,5%
> à 40 000 MAD	30%			
<b>Mode d'imposition</b>	Un avis est émis à l'adresse de la résidence englobant les 2 taxes, courant les mois de Mai à Juillet (*)			
<b>Révision</b>	Le montant des taxes peut être révisé chaque 5 années par la commission communale			

(\*) En cas de non-réception de l'avis, il est vivement recommandé de se déplacer à la perception dont dépend votre résidence pour demander une situation du contribuable afin d'éviter l'application des majorations et pénalités.



### 3. TRANSFERT DE BIEN IMMEUBLE

#### a. CESSION

Lors de la **cession** d'un bien immeuble, la **plus-value** réalisée est considérée fiscalement comme un profit foncier soumis à l'impôt sur le revenu au taux de **20%**.

Toutefois, l'impôt dû ne peut être inférieur à la **cotisation minimale, soit 3% du prix de cession**.

La détermination de la plus-value est faite par la différence entre :

- **Le prix de cession** diminué, le cas échéant, des frais de cession (les frais de notaire et les indemnités d'éviction, si applicable) ;
- **Le prix d'acquisition** augmenté **des frais d'acquisition** (les droits d'enregistrement et les frais de conservation foncière et/ou les intérêts/prêts). En cas de non-justification des frais engagés, les frais d'acquisition sont estimés forfaitairement à **15%** du montant du bien lors de l'acquisition.

À noter que lors de la détermination du prix d'acquisition, la réglementation fiscale prévoit une actualisation de ce prix en appliquant **un coefficient de réévaluation** déterminé annuellement par le Ministère des Finances.

#### b. DONATION

La donation, soit la cession à **titre gratuit**, entre ascendants, descendants, époux, frères et sœurs, **est exonérée de l'impôt sur le revenu**. Toutefois, la donation est soumise aux **droits d'enregistrement**, au taux de **1.5%**, à la charge du bénéficiaire.

## B- REVENUS LOCATIFS

### 1. LOCATION NUE

**Les revenus locatifs** sont des revenus imposables à l'Impôt sur le Revenu. Le taux d'imposition est le **barème progressif de l'IR**, après application d'un **abattement/réduction de 40%** sur la base imposable.

Ces revenus sont **déclarés** au niveau de la déclaration annuelle du revenu global déposée annuellement par le contribuable. (Déclaration déposée avant le **28 Février** de chaque année).

Lorsque le **baillieur-personne physique** loue un bien immobilier à un **locataire, personne morale**, ce dernier est dans l'obligation de prélever un **impôt retenu à la source de 10% ou 15%**.

Notons que cette retenue à la source n'exclut pas le reversement d'un supplément dans le cadre de la déclaration mentionnée au premier alinéa, ou cas échéant si trop versé, procéder à une demande de remboursement.

	Imposition entre les mains du locataire		Imposition entre les mains du bailleur		
	Montant du loyer convenu	Taux de RAS à prélever par le locataire	Montant à imposer	Taux d'imposition	IR à payer
<b>Bien loué à une personne morale</b>	Inférieur à 120 000 MAD/ par an	10%	Montant des loyers convenus <b>minoré de 40%</b>	Taux progressif de l'IR (0 à 38%)	IR calculé - RAS prélevée
	Supérieur à 120 000 MAD/ par an	15%			
<b>Bien loué à une personne physique</b>	N/A	0%			

## 2. LOCATION MEUBLÉE

Au même titre qu'une location nue, la **location meublée** est soumise **aux mêmes règles fiscales** (Taxes communales, Impôt sur le revenu). Par ailleurs, le loyer afférent à une location meublée est soumis à la **TVA au taux de 20%**.

Par conséquent, une personne physique mettant en location un bien meublé est dans l'obligation de facturer la TVA au bénéficiaire et de procéder à une déclaration TVA à ce titre.





## IV. FISCALITÉ DE L'ENTREPRISE

## A- IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Instauré au Maroc en 1987, l'Impôt sur les sociétés est un impôt créé sur mesure pour les sociétés dites de capitaux afin de remplacer l'ancien impôt sur les bénéfices professionnels (IBP) qui s'appliquait aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

### 1. Caractéristique de l'Impôt sur les Sociétés

L'impôt sur les sociétés est un **impôt direct et déclaratif** qui s'applique à l'ensemble des bénéfices et des revenus des sociétés qui entrent dans son champ d'application. Il est établi sur la base du **résultat réalisé au cours d'un exercice comptable**.

Les sociétés soumises à l'IS déclarent et **paient spontanément l'impôt** établi en leur nom. Elles disposent d'une personnalité fiscale indépendante de leurs associés.

### 2. Champ d'application

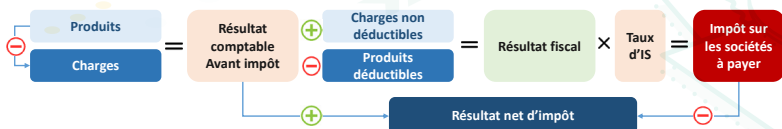
Entrent dans le champ d'application de l'IS, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les établissements publics, ... mais également sur option, certaines sociétés dites « de personnes » telles que les sociétés en nom collectif ...

Les bénéfices sont compris dans la base d'imposition de l'IS dès lors que :

<b>Sociétés Marocaines</b> (dont le Siège social/la résidence fiscale est au Maroc)	<b>Bénéfices/ revenus réalisés au Maroc</b>	
<b>Sociétés étrangères</b> (dont le Siège social/la résidence fiscale est hors Maroc)	<b>Bénéfices/ revenus réalisés uniquement au Maroc</b> (via un établissement stable)	<b>Intérêts et produits de source marocaine,</b> sauf disposition fiscale conventionnelle contraire

### 3. Mode de détermination de la base imposable

À la fin de chaque exercice comptable, la société est à même de calculer ce qu'on appelle dans le jargon financier, un résultat comptable et fiscal, celui-ci se présente comme suit :



Ainsi, le résultat comptable n'est pas appréhendable en l'état comme base de calcul de l'IS. À cela, il faudrait opérer certains retraitements pour aboutir à un résultat dit fiscal.



Ces retraitements se scindent, d'une part, en la réintégration des charges non déductibles sur un plan fiscal, notamment, des amendes payées par exemple, et d'autre part, la déduction des produits exonérés d'IS tels que les dividendes reçus.

## 4. Taux d'imposition

La **Loi de Finances** propre à l'exercice **2023** a apporté des changements quant au taux d'imposition, cette modification sera instituée suivant un calendrier qui s'étalera sur une **période allant de 2023 à 2026**. Le détail des taux applicables se présente comme suit :

		Calendrier - Progressivité du taux				
		Établissements bancaires et sociétés d'assurance				
		2022	2023	2024	2025	2026
Taux d'imposition		37%	37.75%	38.5%	39.25%	40%
		Calendrier - Progressivité du taux				
		Autres entreprises				
		2022	2023	2024	2025	2026
Bénéfice net	< 0.3 M.MAD	10%	12.50%	15%	17.50%	20%
	0.3 M.MAD et 1 M.MAD	20%	20%	20%	20%	20%
	1 M.MAD et 100 M.MAD	31%	28.25%	25.50%	22.75%	20%
	> 100 M.MAD	31%	32%	33%	34%	35%

## B- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La Taxe sur la Valeur Ajoutée, communément appelé T.V.A, est un impôt indirect dont est passible **toute transaction commerciale** réalisée sur le territoire marocain. L'institution de cet impôt remonte à l'an 1986.

La logique de la TVA est que les entreprises déclarent et paient la TVA à l'Etat. Toutefois, le **redevable réel est le consommateur final** qui supporte cette taxe comme bénéficiaire des produits et services consommés.

Dans cette configuration, les entreprises officient comme intermédiaire entre le consommateur et l'Administration Fiscale.

## 1. Champ d'application

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est une taxe sur le chiffre d'affaires, **s'applique aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale** ou relevant de l'exercice d'une **profession libérale**, accomplies au Maroc, ainsi qu'aux opérations d'importation.

**Territorialité** : Une opération est réputée faite au Maroc :

- S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions **de livraison de la marchandise au Maroc** ;
- S'il s'agit de toute autre opération, lorsque **la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.**

## 2. Taux d'imposition

Le taux normal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée **est fixé à 20%**. Toutefois, des taux spécifiques sont prévus, notamment :

**7%** : les ventes et les livraisons portant sur :

- L'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;
- La location de compteurs d'eau et d'électricité ;
- Les produits pharmaceutiques ;
- Le sucre raffiné ;
- Les fournitures scolaires ;
- ...

**10%** :

- Les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que les prestations fournies par les exploitants de cafés ;
- Les opérations de vente des billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre ;
- Les pâtes alimentaires ;
- Le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;
- Les opérations de banque et de crédit et les commissions de change ;
- ...

**14%** :

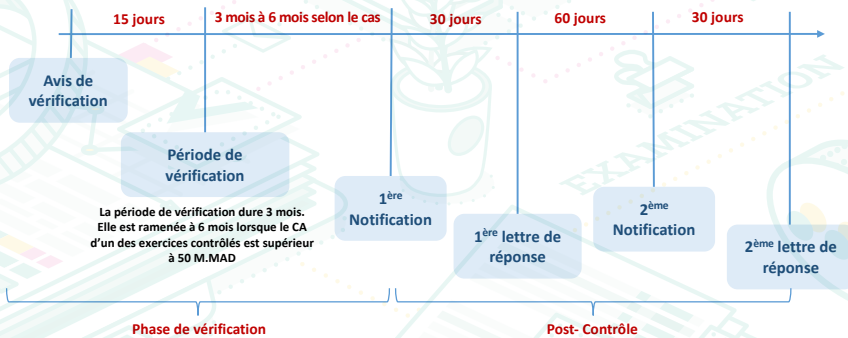
- Le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale ;
- Les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire ;
- L'énergie électrique ;
- Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.



## C- Procédure de Contrôle Fiscal

La procédure de contrôle fiscal est régie par trois phases possibles :

- **Une première phase de vérification** : où l'Inspecteur Fiscal examine la situation du contribuable au sens des dispositions énoncées par le Code Général des Impôts ;
- **Une deuxième phase Post – contrôle** : où les deux parties Administration Fiscale et Contribuable s'expliquent et s'accordent sur des points soulevés, chacun de son côté en étayant des faits de droit ;
- **Une troisième phase de dénouement** : où les issues sont multiples et diversifiées selon les cas d'accord entre les deux parties et cela peut se présenter par un accord à l'amiable, un pourvoi en commission ou bien un pourvoi en justice.



À noter que l'Administration Fiscale, et à **fréquence annuelle** publie **une charte du contribuable**, un document où elle explique dûment la **procédure de contrôle fiscal** et dicte les obligations et droits autant celles qui reviennent à ses inspecteurs qu'aux contribuables en période de contrôle.



## V. SANCTIONS FISCALES



L'Administration Fiscale, en cas d'infractions au regard des dispositions prévues par le Code Général des Impôts, prévoit des **barèmes de pénalités** et majorations **spécifiques** au cas par cas.

Pour les infractions, les plus communes, notamment, en matière des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global ou des profits immobiliers, il est prévu des **majorations de 5%, 15% et 20%**, suivant les cas ci-après :

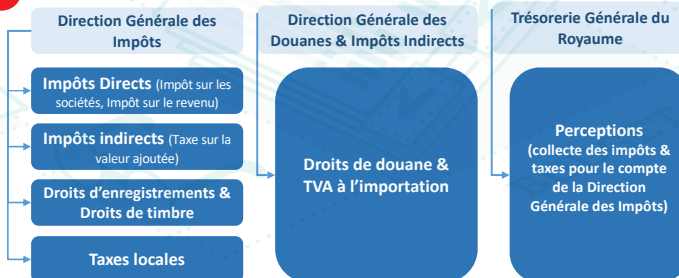
	Taux de pénalité	Situation
Sanctions d'assiette	5%	Dans le cas de dépôt des déclarations, des actes et conventions, dans un délai ne dépassant pas <b>rente (30) jours de retard</b>
		Dans le cas de dépôt d'une déclaration <b>rectificative hors délai</b> , donnant lieu au paiement de <b>droits complémentaires</b>
	15%	Dans le cas de <b>dépôt des déclarations</b> , des actes et conventions, <b>après</b> ledit délai de <b>rente (30) jours</b>
	20%	Dans le cas d' <b>imposition d'office</b> pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante
Sanctions de recouvrement	10%	Ce taux est <b>ramené à 5%</b> , si le paiement des <b>droits dus est effectué dans un délai de retard ne dépassant pas trente (30) jours</b>
		Cette pénalité peut être <b>portée à 20%</b> , en cas de défaut de versement ou de <b>versement hors délai</b> du montant de la taxe sur la valeur ajoutée due ou certains droits de retenues à la source
	5%	Comme pénalité au titre du <b>premier mois de retard</b>
	0,5%	Une pénalité applicable pour <b>chaque mois ou fraction de mois</b> supplémentaires.

Toutefois, il convient de préciser que toute sanction, pénalités et majorations, peut faire l'objet d'une remise gracieuse à accorder par l'Inspecteur Fiscal en charge du traitement de la requête.



## BON À SAVOIR

*Autorités administratives en relation avec le volet fiscal :*





BANK OF AFRICA. BP 20 039 Casa Principale. Tél : 05 22 20 04 92 / 96. Fax : 05 22 20 05 12. Capital : 1 719 633 900 dirhams. Téléx : 21.931 - 24.004. Registre de Commerce : casa 27.129. CNSS : 10.2808.5. I.C.E : 001512572000078. Numéro Identification Fiscale : 01085112. Patente : 35502790. Direction Financière et pilotage fiscal : 05 22 46 25 48.